



Published on *Douanes sénégalaises* (<http://www.douanes.sn>)

[Accueil](#) > [Recrutement et Formation](#) > Conditions d'accès à l'école des Douanes

Conditions d'accès à l'école des Douanes

● I. Dispositions communes à toutes les sections

- Etre de nationalité sénégalaise;
- Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité;
- Etre reconnu indemne de toute affection handicapante pour j'exercice du métier;
- Avoir un dossier de candidature ayant reçu l'agrément du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

L'accès aux différents corps est réservé aux candidats ayant réussi aux examens de sortie de l'Ecole des Douanes pour les sections C1 (Préposés). B4 (Agents de constatation et Agents Brevetés) et B2 (Contrôleurs et Sous-officiers) et de l'ENA pour la section A (Inspecteurs).

Les élèves inspecteurs des Douanes sont formés à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA).

Le chef du Bureau du Recrutement et de la Formation initiale (BRFI) est chargé du suivi et de la coordination de leur formation tant sur le plan administratif que pédagogique, en collaboration avec la Direction de l'ENA.

● II. Disposition

A/ Section C1 (Préposés des Douanes)

1/ Mode de recrutement:

Par voie de concours direct et au titre des emplois réservés.

2/ Conditions exigées:

a) Pour le recrutement direct des Préposés:

- Etre âgé de 20 ans au moins et 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours)
- Avoir accompli son temps de service militaire (2 ans).

b) Pour les emplois réservés

- Etre âgé de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours;
- Avoir accompli au moins cinq (05) ans de service militaire.

3) Diplômes requis:

Certificat de Fin d'Etudes Elémentaires ou tout autre diplôme admis en équivalence par les autorités nationales compétentes.

B/ Section B4 (Agents brevetés et agents de constatation)

1) Mode de recrutement

Par voie de concours direct et au titre des emplois réservés ou par voie de concours professionnel.

2) Conditions exigées

a) Pour le recrutement direct des Agents Brevetés

- Etre âgé de 20 à 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours) ;
- Avoir accompli son temps de service militaire (2 ans).

b) Pour le recrutement direct des Agents de constatation

- Etre âgé de 20 à 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours) ;
- Présenter un certificat de position militaire attestant du statut de civil du candidat.

c) Pour les emplois réservés

- Etre âgé de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours;
- Avoir accompli au moins cinq (05) ans de service militaire.

d) Pour le recrutement par voie de concours professionnel

- Etre âgé de 50 ans au moins au plus au 1er janvier de l'année du concours) ;
- Avoir accompli quatre (04) ans de services effectifs à la Douane dont deux (02) ans au moins dans le corps des Préposés.

3) Diplômes requis

Brevet de Fin d'Etudes Moyennes (BFEM) ou tout autre diplôme admis en équivalence par les autorités nationales compétentes.

C/ Section B2 (Contrôleurs et Sous-officiers)

1) Mode de recrutement

Par voie de concours direct et au titre des emplois réservés ou par voie de concours professionnel.

2) Conditions exigées

a) Pour le recrutement direct des Sous-officiers

- Etre âgé de 20 à 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours) ;
- Avoir accompli son temps de service militaire (2 ans).

b) Pour le recrutement direct des Contrôleurs

- Etre âgé de 20 à 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;
- Présenter un certificat de position militaire attestant du statut de civil du candidat.

c) Pour les emplois réservés

- Etre âgé de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours;
- Avoir accompli au moins cinq (05) ans de service militaire.

d) Pour le recrutement par voie de concours professionnel

- Etre âgé de 50 ans au moins au plus au 1er janvier de l'année du concours) ;
- Avoir accompli quatre (04) ans de services effectifs à la Douane dont deux (02) ans au moins dans le corps des agents brevetés ou dans celui des agents de constatation.

4) Diplômes requis

Baccalauréat ou tout autre diplôme admis en équivalence par les autorités nationales compétentes.
